

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SALAIRES DU PARTICULIER  
EMPLOYEUR  
Avenant n° S 42 du 14 février 2020**

**Article 1**

**Minima conventionnels bruts**

**(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)**

Le présent avenant a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 20 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Les partenaires sociaux conviennent de maintenir le salaire horaire du Niveau I à 1,01 Smic (ou Smic +1%).

La grille des salaires minima conventionnels est établie comme suit :

<b>Niveau</b>	<b>Salaire horaire brut</b>	<b>Salaire mensuel brut (174 heures)</b>	<b>Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche</b>	<b>Salaire horaire brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche</b>	<b>Salaire mensuel brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche (174 heures)</b>
<b>I</b>	10,25	1 783,50	3%	10,56	1 837,44
<b>II</b>	10,32	1 795,68	3%	10,63	1 849,62
<b>III</b>	10,52	1 830,48	3%	10,84	1 886,16
<b>IV</b>	10,73	1 867,02	3%	11,05	1 922,70
<b>V</b>	10,93	1 901,82	4%	11,37	1 978,38
<b>VI</b>	11,47	1 995,78	4%	11,93	2 075,82
<b>VII</b>	11,74	2 042,76			
<b>VIII</b>	12,15	2 114,10			
<b>IX</b>	12,87	2 239,38			
<b>X</b>	13,65	2 375,10			
<b>XI</b>	14,54	2 529,96			
<b>XII</b>	15,49	2 695,26			

**Article 2**

**Prestations en nature**

Le montant minimum de chaque prestation en nature telle que définie aux termes de l'article 20 a) de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur est évalué comme suit :

- Coût d'un repas : 4,70 €.
- Coût du logement : 71 €.

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Il est rappelé que les prestations en nature sont déduites du salaire net.

**Article 3**  
**Date d'effet**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris,

Le 14 février 2020.

Pour l'Organisation professionnelle d'employeurs :

La Fédération Nationale des Particuliers Employeurs de France – FEPEM.

Pour les Organisations syndicales de salariés :

La Fédération des Services C. F. D. T.

La Fédération C.G.T du commerce, des services et de la distribution.

La Fédération Générale des Travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture et des secteurs connexes Force Ouvrière F. G. T. A. / F. O.

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes U.N.S.A-F.E.S.S.A.D.